



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/8  
11 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,  
point 4 d) de l'ordre du jour)

APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE  
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT  
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS

**Permis de conduire**

Note du secrétariat

À la trente-septième session du Groupe de travail, il a été convenu que les résultats de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les permis de conduire, qui s'est tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) les 30 et 31 août 2001, seraient soumis aux États membres pour commentaires. Les commentaires suivants ont été reçus concernant le document TRANS/WP.1/2002/3.

Bulgarie

4.2, n° 4 Ajouter 4 e – sexe – et 4 f – nationalité.

Pour les catégories particulières ne relevant pas des catégories A-E, des pictogrammes pourraient être utilisés au lieu de la lettre «S».

Danemark

Pas de commentaires.

France

4.4 Accepte la possibilité d'ajouter le format carte de crédit (en conformité avec la directive 96/47/CE de l'UE en date du 23 juillet 1996) mais pas l'idée de remplacer le format actuel.

Norvège

1. Les mots «permis de conduire», en français, sont bien connus et donc acceptables comme «symbole» pour désigner le permis de conduire. Il semble nécessaire de convenir d'un signe pour indiquer que le document est bien un permis de conduire. Nous ne sommes pas favorables à un symbole ressemblant à un volant, qui n'est pas immédiatement compréhensible ni ne renvoie aux motocycles. Le signe distinctif devrait être maintenu, comme l'a proposé le groupe restreint.

2. L'introduction de codes pour fournir des informations ou signaler des restrictions est approuvée. Ces codes doivent cependant être compris par toutes les Parties contractantes et des définitions sont nécessaires. Pour ce faire, les codes de l'Union européenne pourraient servir de point de départ.

3. Nous ne sommes pas favorables à l'utilisation d'une lettre unique (S) pour désigner des catégories de véhicules autres que les catégories A-E. En Norvège, par exemple, trois lettres différentes sont déjà utilisées, M (pour les cyclomoteurs), S (pour les motoneiges) et T (pour les tracteurs agricoles). Nous proposons de suivre le principe énoncé par l'Union européenne et de demander simplement que les catégories nationales soient indiquées par des polices différentes.

4. Il est proposé par le groupe restreint de n'accepter les permis de conduire nationaux que s'ils ont le format carte de crédit. La Norvège ayant introduit le format carte de crédit en 1998, cette option ne représenterait pas un problème pour nous. Cependant, il existe de bonnes raisons de ne pas adopter ce principe:

a) La Convention a été modifiée à dater du 3 septembre 1993, ce qui a entraîné, notamment, la suppression des prescriptions applicables au format du permis de conduire. L'argument avancé à l'époque était que c'est le contenu du permis qui importe, et non pas son format. Cet argument reste valable.

b) Deux modèles, de formats différents, existent au sein de l'Union européenne.

c) Imposer le format carte de crédit aux permis de conduire nationaux pourrait entraîner un plus grand besoin de permis de conduire internationaux.

d) Il ne semble pas logique, du point de vue de la sécurité, de demander un format carte de crédit sans formuler aussi des exigences en ce qui concerne le matériau.

5. Si l'on amende l'annexe 6, il faudra aussi, semble-t-il, formuler des dispositions transitoires conformément à l'article 43.

## Slovaquie

### **Commentaire général**

Le permis de conduire délivré en Slovaquie est pleinement conforme à la Convention de Vienne sur la circulation routière.

Étant donné que la Slovaquie est un des États candidats à l'adhésion à l'Union européenne, dont sont membres un grand nombre de pays de la CEE, il est proposé de tenir compte de la législation de l'Union concernant les permis de conduire lors de la formulation d'amendements à la Convention.

### **Commentaire sur le paragraphe 4.3**

La République slovaque accorde aux conducteurs le droit de conduire des véhicules relevant de la catégorie T, y compris des tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que d'autres véhicules spéciaux ne relevant pas de la catégorie C. Un véhicule supplémentaire peut être accouplé aux véhicules de cette catégorie. Le droit de conduire des véhicules relevant de la catégorie T ne s'applique que sur le territoire slovaque. La mention de la catégorie T figure sur le permis de conduire, assortie d'une note concernant sa restriction territoriale.

## Espagne

Ajouter le mot «obligatoires» à la phrase suivante du paragraphe 4.2: «Les détails inscrits aux n<sup>os</sup> 1 à 7 sont **obligatoires** et doivent être placés sur le recto de la première page du document».

-----